

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 30/09/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150925-lmc187694-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 25 septembre 2015

POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES
DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE TÉLÉASSISTANCE
POURSUITE DU DISPOSITIF POUR LA PÉRIODE 2016-2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 mai 2012, relative au dispositif départemental de téléassistance « Yvelines Ecoute Assistance »,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 19 juin 2015, relative au découpage du département en six territoires d'actions départementales et à la création des maisons départementales des Yvelines,

Vu le projet de convention-type tripartite entre le Département des Yvelines, la Commune ou le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et le bénéficiaire du marché à venir,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Sa commission Emploi, Affaires sanitaires, familiales et sociales entendue,

Sa commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de poursuivre la mise en œuvre du dispositif « Yvelines Ecoute Assistance » sur la période 2016-2019, concourant au maintien à domicile le plus longtemps possible des personnes âgées et handicapées et dont les objectifs sont les suivants :

- assurer une écoute conviviale et courtoise 24 heures sur 24 et 365 jours par an et déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, en mettant en place le cas échéant les secours adaptés à l'alerte,

- déceler les situations de souffrance psychologique, apporter un suivi psychologique temporaire et informer les communes et les coordinations concernées en vue d'une prise en charge de ces situations,
- organiser des actions d'information (messages d'alerte, écrits de convivialité, etc ...)
- offrir un service d'appels de convivialité pour lutter contre l'isolement.

Adopte les termes de la convention-type tripartite avec les communes ou CCAS ou CIAS adhérents et le bénéficiaire du marché annexée à la présente délibération.

Autorise le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, à signer les conventions tripartites avec les communes ou CCAS ou CIAS adhérents et le bénéficiaire du marché, ainsi que leurs éventuels avenants.

Dit que les crédits nécessaires aux prestations susvisées seront imputés au chapitre 65 – article 6568 du budget départemental.